



Arrêt

**n° 264 274 du 25 novembre 2021
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. MEULEMEESTER
 Langestraat 152
 9473 WELLE**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mai 2021 par X, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 13 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me V. MEULEMEESTER, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane. Vous serez né en Arabie Saoudite et auriez également vécu plusieurs années dans la République du Liban. En été 2015, vous auriez quitté l'Arabie Saoudite. Vous auriez séjourné durant 4 ans en Suède où vous avez introduit une demande de protection internationale qui aurait été refusée. Vous avez rejoint la Belgique en 2019.

Le 07 mai 2019, vous avez demandé la protection internationale.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né en Arabie Saoudite où vous auriez vécu jusqu'en 2005. En 2005, vous auriez été étudiant à Beyrouth, au Liban, dans un institut spécialisé en électronique et mécanique de voiture. Vous auriez terminé vos études en 2007.

Vous auriez trouvé un travail la même année dans un garage appelé Auto Kassem. Vous auriez continué de vivre au Liban jusqu'en 2011.

De 2005 à 2011, vous seriez régulièrement retourné en Arabie Saoudite afin de renouveler votre titre de séjour.

Fin février, début mars 2011, un agent du comité de sécurité dépendant de Hezbollah serait venu à votre garage pour obtenir des informations sur les employés. A cette occasion, il vous aurait interrogé sur votre statut et celui de votre famille en Arabie Saoudite, votre vie en Arabie Saoudite et votre travail. Devant le nombre de questions et vu son insistance, vous auriez refusé de répondre aux questions.

Suite à votre refus, il vous aurait menacé. A la fin de votre travail, une personne armée vous aurait interpellé et ordonné de la suivre dans sa voiture. Vous auriez pris la fuite. Le lendemain matin, votre patron vous aurait appelé pour vous apprendre que vous étiez licencié.

Vous auriez décidé de faire profil bas pendant un mois le temps que l'on oublie cette histoire. Vous auriez ensuite trouvé un nouveau travail à Beyrouth. Trois jours après avoir commencé ce travail, lors de votre retour au camp, des hommes armés auraient arrêté votre véhicule aux abords du camp et se seraient dirigés en votre direction. Vous auriez pris la fuite et réfugié dans le camp. Vous auriez entendu des tirs d'arme à feu lors de cet événement.

Vous seriez alors resté caché deux mois et demi à votre domicile dans le camp. Un soir, alors que vous alliez au supermarché, vous auriez perdu connaissance dans une ruelle pour une raison inconnue et vous seriez réveillé à l'hôpital. Vous auriez alors passé une semaine aux soins intensifs. Suite à cet événement, vous auriez décidé de retourner en Arabie Saoudite.

A votre sortie de l'hôpital, vous vous seriez réfugié chez un ami durant un mois jusqu'à pouvoir prendre un avion de Beyrouth pour l'Arabie Saoudite où vous auriez vécu avec votre famille jusqu'à votre départ en août 2018. En 2013, vous n'auriez plus pu continuer à obtenir un titre de séjour comme étudiant. Vous auriez alors trouvé un garant en la personne de [I.], un saoudien. Ce dernier vous aurait demandé un paiement mensuel en échange de sa garantie.

Après un an, [I.] aurait demandé des montants plus élevés. Vous vous seriez alors disputé avec lui. Il vous aurait reporté comme fuyard. Vous auriez à cette occasion été arrêté par les autorités émiraties pendant quelques heures. Après l'intervention de vos frères auprès de [I.], ce dernier aurait retiré sa plainte. Vous auriez alors décidé de quitter l'Arabie Saoudite. Vous auriez fait un visa pour la Turquie et auriez obtenu une autorisation de sortie et retour pour pouvoir quitter le pays.

En cas de retour, vous dites craindre le Hezbollah qui s'en prendrait à vous au Liban en raison de votre refus de coopérer avec eux, et d'être renvoyé au Liban en cas de retour en Arabie Saoudite.

A l'appui de votre demande, vous déposez un rapport de l'office de migration suédois, votre diplôme secondaire et un rapport de note, votre diplôme de spécialisation, la carte UNRWA de votre famille, votre passeport libanais, votre carte d'identité libanaise, et les cartes de résidents en Arabie Saoudite de vos parents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA.

Dans l'arrêt concernant l'affaire Bolbol, la Cour de justice a considéré que, de la formulation claire de l'article 12, paragraphe 1er, a) de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la convention de Genève, il ressort que seules les personnes qui ont **effectivement** eu recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent du motif d'exclusion du statut de réfugié qui y est mentionné, lequel **doit**, en tant que telle, **faire l'objet d'une interprétation stricte**, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 50-51).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018, concernant l'affaire Alheto, la Cour a estimé que l'article 12, paragraphe 1er, a) de la directive qualification implique que le traitement d'une demande d'asile introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA, **nécessite un examen de la question de savoir si cette personne bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, § 90).

Dans l'arrêt du 19 décembre 2012, concernant l'affaire El Kott, la Cour de justice souligne qu'une personne qui souhaite demander le statut de réfugié dans un État membre de l'Union européenne, doit être physiquement présent dans cet État et doit donc se trouver physiquement en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA. Si, l'exclusion mentionnée dans la première phrase de l'article 12, paragraphe 1er, a) de la directive ne trouvait pas à s'appliquer du simple et seul fait qu'une personne se trouve en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, une personne qui demande une protection internationale ne pourrait jamais être exclue, ce qui, selon la Cour, enlèverait tout effet utile au motif d'exclusion. Par conséquent, l'article 12, paragraphe 1er, a), première phrase de la directive doit être interprété en ce sens que le motif d'exclusion du statut de réfugié mentionné dans cette disposition n'est pas uniquement applicable aux personnes qui bénéficient « actuellement » de l'assistance dispensée par l'UNRWA parce qu'elles se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais aussi à celles qui se trouvent hors de cette zone et qui ont eu effectivement recours à cette assistance **peu de temps avant la présentation d'une demande d'asile dans un État membre** (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, Mostafa Abed El Karem El Kott e.a. tegen Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49-50 et 52).

Comme vous ne vous trouvez pas actuellement dans la zone d'opération de l'UNRWA, Il convient d'examiner si « peu de temps avant votre demande » de protection internationale vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. La Cour de justice n'a pas défini ce qu'il faut entendre par « peu de temps avant la présentation d'une demande » de protection internationale. Cependant, l'on peut déduire a contrario du paragraphe 77 de l'arrêt El Kott qu'au moment de déterminer si l'assistance de l'UNRWA a cessé d'exister, c'est exclusivement la situation dans la zone d'opération de l'UNRWA où le demandeur avait sa résidence habituelle avant d'introduire sa demande d'une protection internationale qui doit être évaluée. Dès lors, il convient de conclure que le fait qu'un demandeur ne peut être exclu du statut de réfugié qu'à la condition d'avoir bénéficié de l'assistance de l'UNRWA peu de temps avant sa demande de protection internationale **implique à tout le moins que le dernier pays de résidence habituelle** avant qu'un demandeur entre dans l'Union européenne doit être situé **dans la zone d'opération de l'UNRWA**.

Un pays ne peut être considéré comme l'endroit où un demandeur apatride avait sa résidence habituelle que si ce demandeur **y a effectivement séjourné**. Toutefois, il ne suffit pas d'établir qu'un demandeur a effectivement séjourné dans un pays ou une région. De l'utilisation de l'adjectif « habituelle » dans

*l'article 1er A de la Convention relative au statut des réfugiés, l'on peut en effet déduire que la résidence doit présenter une certaine permanence ou régularité. Dès lors, une résidence habituelle suppose également une certaine continuité et stabilité. Il est donc aussi requis que le demandeur **ait vécu assez longtemps dans le pays, s'y soit établi ou y ait effectué un séjour durable**. Il n'est pas nécessaire, ni important, que le demandeur ait un lien juridique avec le pays ou y ait séjourné légalement. Un séjour assez long du demandeur dans un pays, un véritable rapport stable ou durable avec ce pays, et le fait que le centre de la vie sociale et familiale du demandeur se situe à cet endroit constituent néanmoins d'importants critères de détermination du (des) pays où un demandeur apatride avait sa résidence habituelle auparavant. Pour déterminer si un demandeur a eu sa résidence habituelle dans un pays spécifique, le CGRA tient donc compte de l'ensemble des circonstances de fait démontrant un lien durable avec ce pays.*

*Il ressort de vos déclarations et de vos documents que vous êtes né en **Arabie Saoudite** en 1982, que vous y avez vécu jusqu'en 2005 et êtes retourné vivre en 2011 jusqu'à votre départ en août 2018. Vous avez travaillé en Arabie saoudite après votre retour en 2011, votre famille y habite et y travaille encore actuellement (NEP, pp. 3, 4, 5, 8, 9 et Cfr. votre carte de résidence dans la farde verte document n° 8).*

Compte tenu de ce qui précède, votre besoin de protection internationale doit donc être examiné par rapport à l'Arabie Saoudite, votre dernier pays de résidence habituelle. Comme seuls les demandeurs vivant au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza peuvent véritablement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA et comme votre dernier pays de résidence habituelle se situe en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, vous n'avez pas démontré que vous avez effectivement recouru à l'assistance de l'UNRWA directement avant ou peu de temps avant d'introduire votre demande de protection internationale. Dès lors, vous ne relevez pas du champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés. Partant, votre demande de protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le fait que vous soumettiez une carte d'enregistrement de l'UNRWA n'est pas de nature à infléchir ce constat. En soumettant une carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous démontrez tout au plus que vous êtes enregistré(e) par l'UNRWA et que vous avez actuellement droit à l'assistance de l'UNRWA mais vous ne démontrez pas que vous avez bénéficié de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de votre demande d'une protection internationale en Belgique.

*En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 6 mai 2020) que l'enregistrement auprès de l'UNRWA, le signalement de changements de la situation familiale (p.ex. naissance, mariage, décès, etc.) ou le signalement d'un changement de zone de résidence s'opère de façon totalement volontaire. **Les déplacements des réfugiés de Palestine ne sont pas enregistrés par l'UNRWA, et il est donc parfaitement possible de rester enregistré auprès de l'UNRWA tout en ayant quitté la zone d'enregistrement**. Le fait qu'un demandeur produise une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne constitue donc pas une preuve d'un séjour récent et ininterrompu dans la zone d'opération de l'UNRWA, ni une preuve que l'intéressé y a effectivement eu recours à l'assistance de l'UNRWA.*

Par rapport à l' Arabie saoudite, il ressort de vos déclarations et des éléments présents dans votre dossier que vous n'invoquez pas de crainte d'être persécuté en Arabie Saoudite. En effet, vous ne mentionnez dans votre récit libre aucun problème personnel avec les autorités émiraties et confirmez n'avoir eu aucun problème avec les autorités du pays (NEP, p. 14). Bien que vous mentionniez une arrestation en 2014 due à votre ex-garant, [I.], (NEP, pp. 6, 8 et 14), ces éléments ne sont pas suffisants pour être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. En effet, force est de constater que vous auriez été arrêté suite à un contrôle pendant quelques heures et auriez été relâché sans avoir d'autres problèmes (NEP, p. 14). Vous auriez également continué à collaborer avec [I.] jusqu'à votre départ en 2018 (Ibid.), et votre famille n'aurait jamais rencontré de problème en Arabie Saoudite (NEP, p. 22)

Quant au fait que vous ne puissiez pas retourner en Arabie Saoudite, en raison de la perte de votre droit au séjour dans ce pays et de la crainte que vous nourrissez, si vous retournez, d'être soumis à des traitements inhumains et dégradants du fait de l'absence de séjour légal, le Commissariat général soulève les éléments qui suivent.

Le Commissariat général relève d'abord qu'il appartient à chaque état souverain d'établir, sur base de cette souveraineté, et du droit de juridiction qu'il exerce sur son territoire, les règles qui sont applicables à l'accès, au séjour, et à l'établissement des étrangers sur son territoire et à l'éloignement ou au refoulement des étrangers de son territoire, et ce sur base des principes généraux de droit international public, dans la limite de ses obligations internationales. Il est à noter que de telles règles, comme posséder un titre de séjour légal et un travail sont également applicables à des nombreux étrangers souhaitant séjourner en Belgique. Le critère de la nationalité ou de l'absence de nationalité de l'état en question est un élément objectif qui justifie qu'un état souverain traite de manière différente ses nationaux des étrangers qui souhaitent séjourner sur son territoire. Le fait que vous ayez perdu votre sponsor, et que de ce fait, vous ne soyez plus admis à un séjour régulier en Arabie Saoudite relève de règles que cet état est en droit d'appliquer aux étrangers se trouvant sur son territoire. Dès lors que vous ne disposez pas de la nationalité saoudienne, il ne peut pas être attendu des autorités saoudiennes qu'elles vous traitent comme un de leurs nationaux, sur la seule base de votre séjour passé, et ce quand bien même vous auriez vécu toute votre vie dans ce pays. Aussi, le fait de ne plus pouvoir y séjourner ou de ne pas pouvoir y retourner légalement ne peut pas être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, vu que la discrimination est basée sur un critère légal, objectif et raisonnable.

Quant à la crainte liée à votre impossibilité de retourner dans votre pays de résidence habituelle, le Commissariat général relève qu'elle ne résulte pas d'un acte de persécution ou d'une atteinte grave des autorités saoudiennes ou d'un acteur privé à votre encontre, car au moment de votre départ votre droit de séjour était encore valable ou aurait pu être renouvelé. Cette impossibilité résulte de votre propre fait. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous disposiez d'un droit de séjour en Arabie Saoudite et que vous avez décidé de quitter vous-même l'Arabie Saoudite suite à votre dispute avec votre garant et l'augmentation des coûts pour rester en Arabie Saoudite (NEP, p. 6 et 14). C'est donc du fait de votre choix personnel de ne pas avoir essayé de trouver un autre sponsor et ayant décidé de quitter votre pays de résidence habituelle que vous avez créé votre situation actuelle, à savoir l'impossibilité pour vous de retourner en Arabie Saoudite. Vous ne pouvez imputer à un acteur de persécution ou atteinte grave quelconque, mais à vous-même, l'impossibilité de retourner et séjourner dans votre pays de résidence habituelle.

Quant à votre crainte, en cas de retour, d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants du fait de la situation des Palestiniens qui se trouvent en séjour irrégulier en Arabie Saoudite, le Commissariat soulève que vous n'avez pas vécu en tant que Palestinien en séjour irrégulier en Arabie Saoudite. La crainte que vous évoquez est la conséquence de votre décision de quitter votre pays de résidence habituelle alors que le Commissariat général estime que vous n'aviez pas de crainte ou de risque au sens des articles 48/3 et 48/4 avant ou au moment de votre départ d'Arabie Saoudite. Aussi, le Commissariat général estime que la crainte que invoquez quant à un éventuel séjour irrégulier en Arabie Saoudite est une crainte qui est survenue, de votre fait, après (ou suite à) votre départ de votre pays de résidence habituelle, et donc sur place.

A cet égard, le Commissariat général relève que le régime de la protection internationale suppose que les instances d'asile examinent la crainte de manière prospective, ce qui implique une évaluation de la situation du demandeur de protection internationale s'il devait **effectivement retourner** dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

En effet, tant l'article 48/3 (par sa référence à l'article 1er la Convention de Genève) que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 suppose l'examen d'une crainte « en cas de retour ». L'article 1.A de la Convention de Genève stipule que « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne [...] qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut **y retourner**. ». De même l'article 48/4, §1er de la loi prévoit que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, **s'il était renvoyé** dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, **dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle**, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...] ».

Le Commissariat général estime que l'application de ces dispositions suppose qu'un retour de l'intéressé dans le pays de référence soit effectivement possible, a fortiori lorsque la crainte survient après avoir quitté ce pays, voire du fait même de l'avoir quitté.

Le Commissariat général estime que si le retour est rendu impossible en raison d'obstacles légaux et administratifs liés à l'absence de statut de séjour, à la suite notamment du comportement même du demandeur, ce retour devient hypothétique.

En effet, faute de disposer des documents de séjour vous permettant d'accéder à son territoire, l'Etat de votre résidence habituelle refusera que vous entriez sur son territoire. Votre retour sera donc impossible (dans le cas d'un retour forcé), ou simplement théorique (dans le cas d'un retour volontaire). Un retour volontaire est hypothétique, car à supposer que vous ayez la volonté d'effectuer des démarches pratiques en vue de votre retour, l'Etat de votre résidence habituelle pourra empêcher votre entrée sur le territoire, en vous refoulant.

En ce qui concerne la situation d'un retour forcé, vu que vous ne vous trouvez pas à la frontière, l'Office des étrangers ne pourra pas revendiquer l'application de la Convention relative à l'aviation civile internationale, pour contraindre la compagnie aérienne à vous renvoyer vers l'aéroport de départ. Ceci signifie, concrètement, que l'Office des étrangers, pour pouvoir vous éloigner l'Arabie Saoudite, devrait obtenir son accord préalable. Or, le Commissariat général constate, sur base des pièces présentes dans votre dossier administratif, à savoir vos déclarations selon lesquelles vous avez volontairement quitté l'Arabie Saoudite (NEP, p. 14), que vous n'avez plus de droit de séjour en Arabie Saoudite. De ce fait, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que cet Etat accepte votre retour sur son territoire.

En d'autres termes, le Commissariat général estime que vous ne retournerez pas en Arabie Saoudite.

Le Commissariat général relève, par ailleurs, que la décision qu'il prend en ce qui concerne le besoin de protection internationale n'est assortie d'aucune mesure d'éloignement. L'adoption d'une telle mesure relève des compétences de l'Office des étrangers. A supposer que l'Office des étrangers obtienne, éventuellement, l'accord improbable de l'Arabie Saoudite en vue de votre éloignement forcé, il appartiendra à l'Office des étrangers de se prononcer, au moment de cet éloignement, sur toute circonstance qui pourrait l'empêcher, notamment sur base des obligations de la Belgique découlant de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Commissariat général n'a pas vocation à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le cadre d'un retour hypothétique, mais bien à se prononcer sur l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave si le demandeur devait **effectivement** retourner dans son pays de nationalité ou de résidence habituelle.

Le Commissariat général estime par conséquent, qu'un demandeur apatride qui invoque les conditions de vie des étrangers en séjour illégal dans son pays de résidence habituelle auquel il n'a plus accès de son propre fait demande en réalité aux instances d'asile de se prononcer sur une situation hypothétique, vu que le retour étant purement théorique, les conditions de vie liées à ce retour le sont tout autant.

Le Commissariat général estime, sur base de ce qui précède, que vous ne pouvez pas retourner dans votre pays de résidence habituelle et que vous n'y subirez donc pas les conditions de vie que vous redoutez en cas de séjour illégal.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas de possibilité pour vous de retourner légalement dans votre pays de résidence habituelle, que cette impossibilité ne peut pas être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave, que votre retour dans ce pays devient hypothétique, de même que les conditions de vie qui seraient les vôtres si vous deviez retourner dans ce pays, le Commissariat général estime que les conditions d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce.

Vous déclaré avoir séjourné au Liban de 2005 à 2011 (NEP, p. 4). Vous y avez suivi vos études universitaires (NEP, pp. 3-4). Vous y avez également travaillé pendant plusieurs années, et avez habité de façon durable au camp de Burj Al Shemali (NEP, p. 4-6). Votre frère y habite également et y possède une habitation familiale (NEP, p. 5 et 8).

En cas de retour au Liban, vous dites craindre le Hezbollah qui s'en prendrait à vous en raison de votre refus de leur donner des informations concernant l'Arabie Saoudite (NEP, pp. 11-14, et 16-19). Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA ne peut croire en l'approche du Hezbollah à votre rencontre. Ainsi, vous dites qu'un membre des renseignements serait venu à votre travail et vous aurait interrogé sur votre profil personnel, ainsi que sur votre famille et l'Arabie Saoudite (NEP, pp. 12 et 16). Vous ne savez cependant rien dire sur cette personne ou le service pour lequel il travaillerait. Ainsi, vous ne savez rien de lui excepté qu'il serait lié aux services de renseignements du Hezbollah (NEP, pp. 12 et 15). Vous ne savez pas pourquoi il souhaiterait vos informations d'identité, ni pourquoi il vous interroge (NEP, pp. 15-16). Vous n'expliquez pas non plus pourquoi vous refusez de collaborer et de répondre aux questions qu'il vous poserait (NEP, pp. 16-17). Bien que vous expliquiez que vos collègues n'auraient été interrogés qu'une minute (NEP, pp. 13 et 16) et que vous auriez eu peur (NEP, p. 16), il est étonnant que vous vous refusiez de répondre aux questions simples et encore générales sur votre famille d'un agent qui se serait présenté comme un représentant du Hezbollah. De plus vous dites être le seul palestinien de l'entreprise, originaire d'Arabie Saoudite qui plus est (NEP, p. 14). Il est donc compréhensible que l'on s'intéresse plus particulièrement à votre profil plus atypique que ceux de vos collègues. Enfin, vous n'expliquez pas pourquoi le Hezbollah s'en prendrait à vous suite pour avoir refusé de leur donner des informations générales vous concernant (NEP, pp. 15-16).

Deuxième, les tentatives de kidnapping que vous invoquez ne sont pas crédibles. Ainsi, vous invoquez une première tentative de kidnapping le soir-même de votre interrogatoire (NEP, pp. 12 et 17). Le CGRA ne peut croire en cette tentative. Vous dites fuir parce qu'une voiture serait venue le jour-même où l'on vous aurait menacé (NEP, p. 17), cependant vous n'auriez encore eu concrètement aucun problème. Il est donc étonnant que vous fuyiez dès que l'on vous interpelle. Vous ne savez pas non plus pourquoi on tenterait de vous enlever, ou ce que l'on vous ferait (NEP, p. 17), ni ce que cette personne aurait fait après que vous ayez fui (Ibid.).

Quant à la seconde tentative qui aurait eu lieu quelques jours après que vous ayez trouvé un nouveau travail, le CGRA trouve étonnant que l'on vous trouve à l'entrée du camp alors que vous auriez pris un taxi, et ne seriez pas sorti du camp jusque-là (NEP, pp. 12 et 18). Bien que vous supposiez qu'ils vous surveillent, il serait alors étonnant qu'ils ne s'en prennent pas à vous plus tôt et attendent plus d'un mois avant d'agir à votre rencontre, d'autant plus que vous dites qu'ils seraient au courant de votre adresse puisque cette dernière aurait été inscrite sur votre carte d'identité (NEP, p. 16). Confronté à ce propos, vous dites ne pas savoir leurs raisons (NEP, p. 18), et vous n'expliquez pas non plus comment ils vous surveilleraient (Ibid.). Quant aux tirs que vous auriez entendu, vous ne savez pas si l'on vous tirait dessus ou en l'air (NEP, p. 12 et 18) et rien ne prouve concrètement que l'on vous aurait tiré dessus.

Troisièmement, le CGRA ne peut croire en la tentative de meurtre à votre rencontre (NEP, p. 13). En effet, vous n'avez aucune idée concrète de ce qui vous serait arrivé (NEP, pp. 19-20). Vous ne savez ni qui vous aurait agressé (NEP, p. 20), ni ce qui vous aurait touché (Ibid.). Bien que vous supposiez avoir été endormi avec un gaz ou un lacrymogène, il est étonnant que le Hezbollah emploie de tel moyens pour s'en prendre à vous et ne fasse rien d'autre à votre rencontre lorsque vous êtes inconscient (Ibid.). Confronté par rapport à ce propos, vous dites ne pas savoir, et qu'il s'agit d'une tentative d'assassinat (Ibid.) mais cela n'explique pas pourquoi ils vous auraient endormi et laissé dans une ruelle sans rien vous faire. Interrogé plus avant par rapport à ce propos, vous ne savez pas quel serait leur but, et évoquez même la possibilité d'une blague (Ibid.). Force donc est de constater que vos déclarations quant à cet événement manquent cruellement de précisions.

Ajoutons que vous n'apportez aucun document médical permettant d'attester de votre séjour à l'hôpital (NEP, p. 20). Vous n'avez aucune séquelle ou cicatrice de ce qui vous serait arrivé (Ibid.). Vous dites avoir été hospitalisé pendant une semaine (NEP, p.12) en raison d'un manque de réponse des terminaisons nerveuses due à un manque d'oxygène au cerveau (NEP, p. 20), cependant rien ne prouve que vous avez été hospitalisé. Bien que vous mentionniez avoir des douleurs dans les articulations et des traces de rhumatisme (NEP, p. 20), ces problèmes ne semblent pas liés avec l'utilisation d'un gaz à votre rencontre, et vous n'expliquez pas quel serait le lien entre vos problèmes de santé actuels, et les problèmes que vous auriez rencontré au Liban en 2011. Et même à compter que vous auriez souffert qu'un manque d'oxygénation au cerveau qui vous aurait forcé à être hospitalisé, vous n'avancez aucun élément permettant de lier un tel événement à un acte du Hezbollah à votre rencontre.

Au surplus, le CGRA remarque que ces événements dateraient de plus de dix ans et vous n'expliquez pas pourquoi le Hezbollah s'en prendrait à vous en cas de retour au Liban (NEP, p. 21). Quant à votre famille présente au Liban, vous dites que l'on aurait tenté de kidnapper la fille de votre frère en 2015-

2016 (Ibid.). Interrogé quant à la raison pour laquelle cette tentative d'enlèvement serait liée à vos problèmes, vous dites qu'ils tenteraient de s'en prendre à vos proches après avoir entendu parler de votre demande d'asile en Suède (Ibid.). Outre le fait que vous dites ne pas savoir de détails concernant cet événement alors qu'il serait lié à vous (NEP, p. 21), il est étonnant que le Hezbollah ne s'en prenne pas à votre famille plus tôt si ils cherchent à vous atteindre à travers eux. De plus, votre frère et sa famille n'auraient pas rencontré d'autres problèmes depuis (NEP, pp. 21-22). Confronté à ce sujet, vous dites qu'ils ne savent pas ce qui se serait passé avec vous en Suède (NEP, p. 21), ce qui ne répond pas à la question puisque si le simple fait que vous fassiez une demande d'asile en Suède suffit à les motiver à s'en prendre à votre famille, il n'est pas logique qu'ils s'arrêtent ensuite.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

D'autre part, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Bourj el-Brajné peuvent être déplorables.

Le CGRA ne conteste par ailleurs pas que l'impact économique de l'explosion qui a eu lieu dans le port de Beyrouth le 4 août 2020 est significatif au niveau national. Cependant, bien qu'il ressort des informations disponibles que les besoins les plus urgents à Beyrouth sont désormais largement satisfaits, un besoin urgent d'assistance structurelle, en terme de logement, d'accès aux médicaments et d'accès à la nourriture, principalement pour les personnes les plus vulnérables doit encore être fourni.

Toutefois, le CGRA tient à souligner que toute personne qui réside dans les camps de réfugiés au Liban ne vit pas dans des conditions précaires. De même, on ne peut affirmer que tout citoyen vivant au Liban soit personnellement affecté par les conséquences de l'explosion dans le port de Beyrouth.

Vous ne pouvez donc pas vous contenter de faire simplement référence à la situation socioéconomique générale au Liban. Cependant, vous devez établir de manière plausible qu'en cas de retour dans le pays où vous avez votre résidence habituelle, vous courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la Loi du 15 décembre 1980. Le CGRA rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que la question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socio-économiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume-Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie au Liban sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement.** Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle au Liban est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous avez habité dans la maison familiale. Vous avez fait vos études et avez travaillé au Liban. Vous n'avez pas rencontré de problèmes avec qui que ce soit hormis ceux que vous invoquez à la base de votre demande et qui ont été remis en cause en abondance par la présente. Vous avez eu accès aux soins de santé de l'UNRWA, les membres de famille vivant au Liban y travaillent.

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes de nature socioéconomique ou médicale qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Par ailleurs, vous n'avez pas apporté d'élément concret dont il ressortirait que la situation générale dans ce camp de réfugiés est telle que, en cas de retour au Liban, vous courez personnellement un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans le camp où vous séjourniez vous vous trouveriez dans une situation dégradante.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande

de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère [non fondé / peu crédible] de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur de protection internationale en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire actuelle au Liban (voir le **COI Focus Libanon- Veiligheidssituatie, 11 januari 2021**, disponible sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_libanon_de_veiligheidssituatie_20210119.pdf ou <https://www.cgra.be> que la guerre civile en Syrie a affecté le pays et a eu pour effet d'accentuer la polarisation politique et les tensions de nature confessionnelle. D'autre part, la récente guerre civile libanaise est restée fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques ont été enclins à appeler au calme.

À l'été 2017, le Liban a repris le contrôle de la région frontalière du nord-est, s'attaquant à l'impact sécuritaire de la guerre en Syrie. L'armée et le Hezbollah contrôlent désormais toute la région frontalière avec la Syrie. Plusieurs mouvements salafistes locaux ont été démantelés et un grand nombre d'extrémistes arrêtés. La dernière attaque terroriste à Beyrouth a eu lieu en 2015.

Au cours de la période concernée, le nombre d'incidents sécuritaires liés à l'EI a légèrement augmenté. En outre, une légère augmentation des cas (isolés) de violence sectaire à travers le pays a été relevée dans un contexte de pauvreté croissante et de possession généralisée d'armes à feu.

Depuis octobre 2019, le peuple libanais se révolte contre l'élite dirigeante. Selon des organisations de défense des droits humains, les forces de sécurité ont fait usage d'une force excessive pour disperser les manifestants. Environ 1 000 personnes ont été blessées au cours de la période concernée, principalement à Beyrouth et Tripoli, et quatre civils sont morts.

Ce type de violence, dans le cadre duquel les services de sécurité libanais ont blessé ou tué des manifestants, est essentiellement ciblé par nature et par conséquent ne relève pas de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Au cours de la période concernée, la situation au Sud-Liban est restée relativement stable malgré des incidents mineurs de représailles entre Israël et le Hezbollah. La résolution 1701 des Nations unies qui a mis fin au conflit de 2006 entre le Hezbollah et Israël est largement respectée. Les deux parties adhérant à un équilibre mutuel de dissuasion.

Les faits de violence signalés durant la période concernée comprenaient également des faits de violence criminelle et clanique, entraînant des morts et des blessés (principalement des soldats et des membres de gangs). La région de Baalbek-Hermel abritant plusieurs clans armés influents qui forment de facto des milices et commettent des actes de violence criminelle et sectaire ainsi que des actes de règlements de compte. Plusieurs raids et arrestations d'extrémistes présumés se sont également accompagnés de fusillades.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation sécuritaire reste relativement stable.

À Ain al-Hilwah, les tensions et la violence entre le Fatah et les groupes islamistes ont diminué depuis 2018. Plusieurs membres de groupes extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été extradés ou arrêtés. Les forces conjointes de sécurité ont été déployées dans les quartiers les plus sensibles. En 2020, il y a eu à nouveau des fusillades isolées entre des individus appartenant à des factions armées. Et en 2020, comme en 2019, au moins un civil a été tué dans les violences rapportées.

Vu la nature ciblée des affrontements entre les autorités libanaises et les groupes armés présents dans le pays, la baisse constante et significative du nombre réduit de victimes civiles collatérales, le Commissariat général estime qu'il n'existe pas à l'heure actuelle au Liban de situation générale de violence indiscriminée et, par conséquent, de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. On ne peut donc pas conclure que, du seul fait de votre présence au Liban, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de cette disposition.

Les documents que vous déposez ne permettent d'inverser la décision du CGRA. En effet, vous déposez une copie conforme de votre passeport et de votre carte d'identité libanaise qui attestent de votre nationalité, de vos origines palestiniennes et que vous êtes né en Arabie Saoudite. La carte UNRWA de votre famille atteste que votre famille est enregistrée auprès de l'agence et peut bénéficier des aides de l'agence. La carte de résident de vos parents en Arabie Saoudite atteste que vos parents peuvent résider légalement en Arabie Saoudite. Votre diplôme secondaire et le rapport de note atteste que vous avez étudié et été diplômé en Arabie Saoudite. Quant à votre diplôme de spécialisation, il atteste que vous avez étudié et été diplômé en mécanique à Beyrouth. Enfin, le rapport de l'office de migration suédois atteste que vous avez été enregistré comme demandeur de protection internationale en Suède, que vous avez eu un droit d'appel en Suède, et que vous avez remis plusieurs documents originaux dont une copie conforme vous a été remise en Suède et que vous avez transmis au CGRA.

Aucun de ces éléments n'est remis en cause par la présente et n'est de nature à changer la décision du CGRA.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été envoyée le 23.03.2021. A ce jour, vous n'avez pas émis d'observations par rapport à votre entretien personnel.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 et de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. A titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. Par courrier recommandé du 23 août 2021, la partie requérante transmet au Conseil une note complémentaire reprenant diverses informations sur la situation générale au Liban et l'impossibilité pour le requérant de retourner au Liban (pièce 6 du dossier de la procédure).

3.2. Par porteur, le 28 septembre 2021, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document de son centre de documentation et de recherches (ci-après dénommé Cedoca) du 22 avril 2021, intitulé « COI Focus – LEBANON – UNRWA health care service » et un document du

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise refuse la demande de protection internationale du requérant. Elle considère, à titre liminaire, que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne s'applique pas à sa situation. La partie défenderesse poursuit en considérant que les craintes alléguées par le requérant manquent de fondement ou de crédibilité. Elle estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle considère en outre que les conditions d'application de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dans le chef du requérant. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. Le cadre légal

L'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève dispose que :

« D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE), qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la directive 2004/83/CE), dispose quant à lui que :

« Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose quant à lui que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière.

Lorsqu'il exclut du statut de réfugié, le Commissaire général rend, dans le cadre de sa décision, un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4. »

6. L'appréciation du Conseil

6.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (*Doc. Parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

6.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant est d'origine palestinienne, qu'il est apatride, qu'il a notamment résidé en Arabie Saoudite, au Liban et en Suède et qu'il est enregistré auprès de l'UNRWA en tant que réfugié palestinien.

A. L'enregistrement par l'UNRWA

6.3. La partie défenderesse ne met pas en cause le fait que la partie requérante est enregistrée auprès de l'UNRWA mais considère qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et que l'examen de la demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève, et non de son article 1^{er}, section D. Partant, elle considère que l'analyse de la demande de protection internationale de la partie requérante doit se faire au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. À cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de justice), concernant l'interprétation de l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95/UE :

- Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » (17 juin 2010, C-31/09), la Cour de Justice indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51, le Conseil souligne) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52, le Conseil souligne)

- Plus récemment, dans son arrêt « Alheto », la Cour de justice précise « (...) qu'une personne, telle que la requérante au principal, qui est enregistrée auprès de l'UNRWA, a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée. » (C.J.U.E., arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 84, le Conseil souligne)

La Cour poursuit en indiquant qu'« [e]n raison de ce statut spécifique de réfugié institué sur lesdits territoires du Proche-Orient pour les Palestiniens, les personnes enregistrées auprès de l'UNRWA sont, en principe, en vertu de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la convention de Genève, exclues du statut de réfugié dans l'Union. Cela étant, il découle de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95, qui correspond à l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la convention de Genève, que, lorsque le demandeur d'une protection internationale dans l'Union ne bénéficie plus de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, cette exclusion cesse de s'appliquer. » (CJUE, arrêt du 25 juillet 2018, Serin Alheto, C-585/16, § 85, le Conseil souligne)

- Cette position a été réaffirmée par la Cour de justice dans son arrêt « Bundesrepublik Deutschland contre XT », rendu le 13 janvier 2021 dans l'affaire C-507/19 (voir §§ 48 à 50).

6.5. En l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement que le requérant est effectivement enregistré auprès de l'UNRWA. Ce dernier a donc, selon les termes utilisés par la Cour de justice dans les arrêts précités, vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugié.

B. L'exclusion au sens de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

6.6. Conformément à l'interprétation de la Cour de justice, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, le requérant doit, en principe, être exclu du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

6.7. Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale du requérant au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et de se poser la question de savoir si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si la partie requérante a été contrainte de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme concerné était dans

l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

6.8. Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice a notamment jugé que « le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a, seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat

6.9. Selon l'enseignement de la Cour de justice (arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012, affaire C-364/11), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55) ; « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56) ; « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

6.10. Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

6.11. La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la Cour de justice, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

6.12. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort du document du Cedoca du 23 février 2021, intitulé « *COI FOCUS - Lebanon – Palestinian territories – Jordan - The UNRWA Financial crisis and its impact on programmes* », fourni par la partie défenderesse (ci-après dénommé le COI Focus du 23 février 2021) que l'UNRWA connaît depuis cinq années d'importants problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles

difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident au Liban.

Ce rapport d'information indique également clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr. Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (pages 9, 17, 18 et 19), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (page 9 et 10), (iii) la dégradation de la qualité des soins de santé, et la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (pages 14, 15 et 16), et (iv) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (pages 17, 18). S'agissant en particulier de la situation prévalant au Liban (pages 27 à 32), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les programmes d'aide risquent de subir de nouvelles réductions budgétaires. Le Liban est confronté à une crise sociale, économique et sanitaire causée par une série d'événements sans précédent (l'explosion à Beyrouth le 4 août 2020 et la pandémie de COVID-19 entre autre) plongeant les personnes les plus démunies, dont les réfugiés palestiniens, dans une situation extrêmes précaire.

Il ressort également des informations fournies par la partie requérante dans sa note complémentaire du 23 août 2021 que, dans le contexte libanais actuel, l'UNRWA peine à fournir une aide suffisante aux réfugiés palestiniens (pièce 6 du dossier de la procédure).

En conclusion, le Conseil observe que seuls des services minimums sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience du 13 octobre 2021, la partie défenderesse indique connaître la jurisprudence actuelle du Conseil à cet égard et s'en réfère donc à l'appréciation de celui-ci quant à savoir si l'assistance de l'UNRWA aurait cessé.

6.13. Le Conseil rappelle en outre que la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kott et consorts, précité, § 47). Il ne peut dès lors pas être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA est placé d'une manière générale dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

6.14. Par ailleurs, dès lors que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « pour une raison quelconque », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers de l'UNRWA, les conséquences de la pandémie du Covid-19 doivent également être prises en considération pour évaluer si l'assistance de cet office est toujours effective. A cet égard, la circonstance que cette pandémie n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et que les risques qu'elle engendre sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi, est sans pertinence ; en effet, la seule question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par les parties que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « raison quelconque » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

6.15. Pour le surplus, le Conseil observe que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

6.16. En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance.

6.17. Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

6.18. Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

6.19. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS